

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00046
Nom ou dénomination : SCI des Ecoles Supérieures du Développement des Territoires

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2020 sous le numéro de dépôt 525

100240601
CRC/Admin/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE VINGT NOVEMBRE
A SAINT-GREGOIRE (Ille-et-Vilaine), en l'Etude du Notaire ci-après
nommé,
Maître Christophe CAUSSIN, Notaire à SAINT-GREGOIRE, Parc d'affaires
Edonia, Rue de la Terre Victoria – Bâtiment B,**

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

A LA REQUETE DE :

L'Association dénommée **GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - SITE PIER GIORGIO FRASSATI**, Association déclarée, déclarée à la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine, sous le numéro 777746199, dont le siège est à RENNES (35000), 39 rue Fernand Robert.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 19 mars 1957. sous le numéro 2900.

Etant ici précisé que cette association portait précédemment le nom de ASSOCIATION VILLEJEAN – LA LANDE DU BREIL, ayant son siège social à RENNES (35000), La Lande du Breil, Route Villejean.

La nouvelle dénomination résulte d'une déclaration en Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le 22 Mai 2015, et publiée au Journal Officiel du 18 Juillet 2015.

L'Association dénommée **GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - SITE JEANNE JUGAN**, Association déclarée, déclarée à la Sous-Préfecture de FOUGERES-VITRE, sous le numéro W353002487, dont le siège est à VITRE CEDEX (35504), 2 allée de la Hodeyère BP 70413.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 9 mai 1955.

Etant ici précisé que cette association portait précédemment le nom de ASSOCIATION DE GESTION DE L'INSTITUT PRIVE SECONDAIRE ET

SUPERIEUR AGRICOLE, et encore précédemment ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE VITRE.

La dernière nouvelle dénomination résulte d'une déclaration en Sous-Préfecture de FOUGERES-VITRE, le 17 Avril 2015, et publiée au Journal Officiel du 2 Mai 2015.

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'Association dénommée GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - SITE PIER GIORGIO FRASSATI est représentée à l'acte par Monsieur Rémy COUDRAIS, Président de l'association, demeurant à LA CHAPELLE BOUEXIC (35330), Bouexic, mais domicilié de droit à RENNES, 39 Rue Fernand Robert

- L'Association dénommée GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - SITE JEANNE JUGAN est représentée à l'acte par Monsieur Jacques GUIFFAULT, Président de l'association, demeurant à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35130), 21 Rue de la Hunaudière

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant les associés :

- Statuts,
- Dénomination et insertion Journal Officiel

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE

STATUTS

- Titre I - Caractéristiques**
- Titre II - Capital social**
- Titre III - Parts sociales**
- Titre IV - Administration**
- Titre V - Comptes sociaux**
- Titre VI - Dispositions diverses**

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME

La société a la forme d'une **société civile** régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

L'article 1835 du même Code dispose notamment que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIEME - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **SCI des Ecoles Supérieures du Développement des Territoires**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE QUATRIEME - SIÈGE

Le siège social est fixé à : **RENNES (35000), 39 rue Fernand Robert**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQUIEME - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur

requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE PREMIER – APPORTS

Apports en numéraire

GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - SITE JEANNE JUGAN apporte la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (44 080,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité le 19 novembre 2019 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'office Notarial de Saint-Grégoire BREIZH NOTAIRES, Parc Edonia, Rue de la Terre Victoria.

Cette somme provient de fonds propres de l'association.

apporte la somme de **QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (44 080,00 EUR)**.

Apports immobiliers

GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY – SITE PIER GEORGIO FRASSATI apporte le bien immobilier suivant :

A RENNES (35000) Rue Fernand Robert,

Un terrain à bâtir.

Figurant ainsi au cadastre :

- Section HK, numéro 160, lieudit La Lande du Breil, pour une contenance de onze ares deux centiares (00ha 11a 02ca).

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Etant ici précisé que cette parcelle HK n°160 provient d'une parcelle de plus grande importance cadastrée HK 157, divisée en HK 159 et HK 160, suivant procès-verbal de division établi par le Cabinet HAMEL ASSOCIES dont le bureau principal est à ACIGNE (35690), 10 ZA Le Boulais.

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre numéro 8919C en date du 8 octobre 2019 en cours de publication au service de la publicité foncière de RENNES 1.dont une copie avec le plan de division est deméré ci-annexé.

Une note de renseignement d'urbanisme est demeurée ci-annexée.

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de **QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (44 080,00 EUR)**.

Effet relatif

Tous les immeubles ont la même origine ci-après relatée.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne HUCHET, notaire à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, le 11 juillet 1964, publié au service de la publicité foncière de RENNES 1, le 4 août 1964, volume 2986, numéro 6.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne HUCHET, notaire à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, le 28 janvier 1967, publié au service de la publicité foncière de RENNES 1, le 17 février 1967, volume 3617, numéro 1.

Il est ici précisé que suivant procès-verbal de cadastre du 17 Novembre 1986, publié au service de la publicité foncière de RENNES 1, le 17 Novembre 1986, volume 6391, numéro 5, la parcelle cadastrée originellement H 40p, devenue HK 31 a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- HK 73
- HK 74

Il est ici précisé que suivant acte dressé par Maître HUCHET, Notaire à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, du 25 Septembre 1998, publié au service de la publicité foncière de RENNES 1, le 25 Novembre 1998, volume 1998P, numéro 9942 la parcelle cadastrée HK 73 est devenue urbaine et a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- HK 127 pour 1ha 67a 88ca
- HK 128 1a 69ca

Il est ici précisé que suivant procès-verbal de cadastre du 24 Février 2005, publié au service de la publicité foncière de RENNES 1, le 2 Mars 2005, volume 2005P, numéro 2140, la parcelle cadastrée originellement HK 127 a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- HK 150 pour 1ha 65a 79ca
- HK 151 pour 2a 09ca

Il est ici précisé que suivant document d'arpentage établi par le cabinet PRIGENT et associés, géomètres experts à RENNES, le 16 Avril 2015, sous le numéro 8289H, publié au service de la publicité foncière de RENNES 1, le 17 Avril 2015, volume 2015P, numéro 3340, la parcelle cadastrée originellement HK 150 a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- HK 157 pour 1ha 62a 93ca
- HK 158 pour 2a 86ca

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL**TOTAL DES APPORTS**

La valeur totale des apports est de : quatre-vingt-huit mille cent soixante euros (88 160,00 eur).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (88 160,00 EUR)**

Il est divisé en 8816 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 8816 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - SITE PIER GIORGIO FRASSATI : 4408 parts numérotées de 1 à 4408

GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - SITE JEANNE JUGAN : 1653 parts numérotées de 4409 à 8816

VARIABILITE DU CAPITAL

En application des dispositions des articles L 231-1 à L231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital est variable dans les limites suivantes :

- CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR) pour le capital maximum autorisé ;

- MILLE EUROS (1 000,00 EUR) pour le capital minimum autorisé.

Le capital minimum ne peut en tout hypothèse être inférieur au un dixième du capital social initial fixé ci-dessus.

Les modalités d'augmentation ou de réduction du capital sont développées ci-après.

ARTICLE TROISIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL**Modalités**

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts

nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE QUATRIEME - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE PREMIER - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

~~La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.~~

Personne protégée – Mineur - Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

ARTICLE DEUXIEME - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT RÉALISATION FORCÉE – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de

parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifiée au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé

par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE TROISIEME - MUTATION PAR DÉCÈS

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE PREMIER - NOMINATION – RÉVOCATION – DÉMISSION – INCAPACITE – DISPARITION - DECES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

ARTICLE DEUXIEME - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE PREMIER - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

ARTICLE DEUXIEME - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE TROISIEME - PROJET DE RÉOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE QUATRIEME - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE CINQUIEME - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE SIXIEME - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE SEPTIEME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE HUITIEME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE NEUVIEME - DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE DEUXIEME - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Les comptes sont établis par le gérant à la clôture de chaque exercice ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables tels que bilan, compte de résultat, inventaire.

Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

Les bénéfices nets peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE PREMIER - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE DEUXIEME - REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIÉ

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE TROISIEME - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE QUATRIEME - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE CINQUIEME - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de RENNES par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ACTES – SOCIÉTÉ EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des statuts

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A ce sujet, les requérants déclarent qu'il n'y a pas encore eu d'acte accomplis avant la signature des statuts.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat à ASSOCIATION GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT EXUPERY SITE PIER GIORGIO FRASSATI pour accomplir les actes suivants:

- ouverture de tout compte bancaire au nom de la SCI
- Souscription de tout financement, tout prêt bancaire auprès d etout organisme,

Tous pouvoirs lui sont donnés, ainsi qu'au notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société est : ASSOCIATION GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT EXUPERY SITE PIER GIORGIO FRASSATI.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ

Les associés déclarent que la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés. Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social. Les associés sont également informés que cette option peut être révoquée avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt de l'exercice concerné et, au plus tard, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Par suite d'une telle révocation, les associés sont prévenus qu'ils seront alors totalement privés d'opter de nouveau à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

FISCALITÉ

Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont enregistrés gratuitement, conformément aux articles 810 I et 810 bis du Code général des impôts.

Si l'immeuble apporté a donné lieu à déduction de TVA et si son apport n'est pas imposable à la TVA, l'apporteur devra procéder à la régularisation de la TVA.

En outre, dans la mesure où l'apporteur est un assujetti à la TVA, les apports pourront être soumis de plein droit ou sur option à celle-ci. Il peut y avoir dispense de la TVA s'il s'agit d'une opération de transfert d'une universalité de biens entre assujettis.

Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

DÉCLARATION ANNUELLE

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

En application des articles 810, III et 810 bis du Code général des impôts, l'apporteur à titre pur et simple s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de son apport afin de bénéficier aux présentes de l'exonération des droits de mutation. Si l'apport est à titre onéreux, l'apporteur supportera les droits fixés à l'article 683 bis du Code général des impôts sans avoir à supporter un engagement de conservation.

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - SITE PIER GIORGIO FRASSATI

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne HUCHET, notaire à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, le 11 juillet 1964, publié au service de la publicité foncière de RENNES 1, le 4 août 1964, volume 2986, numéro 6.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne HUCHET, notaire à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, le 28 janvier 1967, publié au service de la publicité foncière de RENNES 1, le 17 février 1967, volume 3617, numéro 1.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Cet immeuble bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa durée de détention dans le patrimoine de l'apporteur et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Durée de détention supérieure à trente ans

Le notaire soussigné est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD, le bien apporté étant détenu depuis plus de trente ans.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, l'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de RENNES - 2 Boulevard Magenta - 35000 RENNES et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de RENNES 1.
En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de 44 euros.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

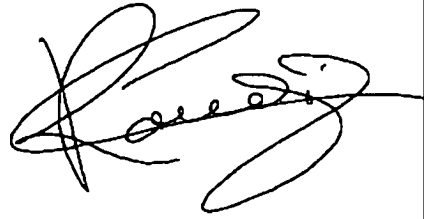
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. COUDRAIS Rémy
représentant de
l'association
dénommée **GROUPE**
SCOLAIRE
D'ENSEIGNEMENT
AGRICOLE PRIVE
ANTOINE DE
SAINT-EXUPERY -
SITE PIER GIORGIO
FRASSATI a signé

à SAINT-GREGOIRE CEDEX
le 20 novembre 2019

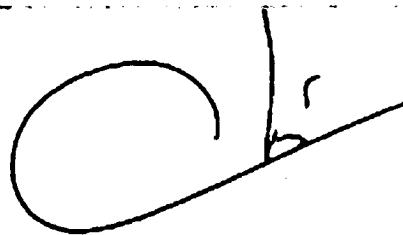


M. GUIFFAULT Jacques
représentant de
l'association
dénommée **GROUPE**
SCOLAIRE
D'ENSEIGNEMENT
AGRICOLE PRIVE
ANTOINE DE
SAINT-EXUPERY - SITE
JEANNE JUGAN a signé

à SAINT-GREGOIRE CEDEX
le 20 novembre 2019



et le notaire Me CAUSSIN
CHRISTOPHE a signé
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE VINGT NOVEMBRE



ANNEXE AU
JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIS ET DÉCRETS



D.L.L.A
CN-DILA -
SIGNATURE-03,OU=000-
2
13000918600011,O=DILA-
CAFR
75015 Paris
2015-04-30 13:27:33

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard01.40.58.75.00
Annonces01.40.58.77.56
Accueil commercial.... 01.40.15.70.10
Abonnements.....01.40.15.67.77
(8 h 30 à 12 h 30)

Associations

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fondations d'entreprise

Fonds de dotation

Annonce n° 651 - page 2128

35 - Ille-et-Vilaine

ASSOCIATIONS

Modifications

Déclaration à la sous-préfecture de Fougères.

Ancien titre : "ASSOCIATION DE GESTION DE L'INSTITUT PRIVE SECONDAIRE ET SUPERIEUR AGRICOLE" [ASSOCIATION DE GESTION DE L'IPSSA].

Nouveau titre : GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - SITE JEANNE JUGAN.

Siège social : 2, allée de la Hodeyère - , B.P. 70413 - , 35500 Vitré.

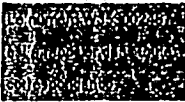
Date de la déclaration : 17 avril 2015.

REQU 21 AVR. 2015



SOUS PREFECTURE DE FOUGERES-VITRE

BUREAU DES ASSOCIATIONS
Tél : 02 99 84 58 05
Fax : 02 99 84 58 08



**Récapitulé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W353002487**

Ancienne référence
de l'association :
0253010278

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

donne récapitulé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 17 avril 2015
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - SITE JEANNE JUGAN

dont le siège social est situé : 2, allée de la Madonnière -
B.P. 70418 -
35500 Vitre

Décision(s) prise(s) le(s) : 11 février 2015

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général

Hugues JARDIN

Fougères, le 17 avril 2015

Loi du 1er Juillet 1901, article 6, et Décret du 16 Août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Loi du 1er Juillet 1901, article 6, et Décret du 16 Août 1901, article 3 :

Statut social d'une association de 1900 € en première section, et, en cas de silence, celui qui serait contraire aux dispositions de l'article 6.

NOTA :

L'annonce au Journal Officiel des modifications portant sur le nom, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car les récapitulés délivrés par les services préfectoraux lui en tiennent lieu.

La loi du 17 de 1901 (179) modifiée relative à l'enseignement, aux écoles et aux lycées s'applique à la déclaration relative à votre association, ainsi que les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 46 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de consultation. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet et du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel relatives à la personne physique identifiable d'un dirigeant de la direction de votre association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Groupe scolaire d'enseignement agricole privé Antoine de Saint-Exupéry – Site Pier Giorgio Frassati »

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association qui a été constituée en conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour dénomination :

« Groupe scolaire d'enseignement agricole privé Antoine de Saint-Exupéry – Site Pier Giorgio Frassati »

ARTICLE 2 – OBJET

L'association, en application notamment des livres 1 et 9 du Code du Travail, du livre 8 du Code Rural et plus particulièrement des articles L. 813 et R. 813, et de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, dispense, au travers de l'établissement dont elle est responsable, un enseignement et une formation professionnelle agricoles qui ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de l'horticulture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural, forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles visés à l'alinéa ci-dessus contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leur qualification, et à leur insertion professionnelle et sociale. Ils remplissent les missions suivantes :

- Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale ou continue ;
- Ils participent à l'animation du milieu rural ;
- Ils contribuent à l'insertion scolaire des jeunes, sociale et professionnelle de ces derniers et des adultes ;
- Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;
- Ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil des élèves, apprentis, stagiaires et enseignants.

Cet enseignement et cette formation professionnelle sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale, *temps plein et par apprentissage*, et de la formation continue.

Pour mettre en œuvre ses missions, l'association agit en conformité avec les finalités de l'Enseignement Catholique et les orientations du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé.

ARTICLE 3 – MOYENS

3.1. En vue de réaliser son objet, l'association peut créer, développer et gérer, d'un point de vue éducatif, pédagogique, matériel, administratif et financier, un établissement de formation initiale et continue sous tutelle du Ministère de l'Agriculture offrant des formations telles que définies à l'article L. 813-2 du Code Rural ainsi qu'à l'article L. 900-2 du Code du Travail.

3.2. En complément des activités visées au paragraphe 3.1., l'association pourra également créer, développer et gérer, dans le même établissement ou dans des établissements séparés, des formations initiales et continues sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale.

3.3. L'association peut passer contrat avec l'état ou les collectivités territoriales pour la prise en charge de toutes ou partie des filières d'enseignement dispensées dans cet établissement.

Elle peut signer toutes conventions avec des entreprises, associations ou collectivités afin de permettre la réalisation de son objet.

3.4. En vue de doter l'établissement de formation ci-dessus évoqué, de moyens d'application pédagogique, l'association peut créer, acquérir, prendre en location ou en régie, développer et gérer :

- ***Un hall de technologie agro-alimentaire dénommé « Centre d'étude et de technologie agro-alimentaire (CETAA) développant, entre autres :***
 - ***Des activités de formation pédagogiques,***
 - ***Des actions de recherche développement,***
 - ***Des activités ponctuelles de production, en liens avec la pédagogie.***
- ***Une exploitation horticole et de travaux paysagers développant, en liens avec la pédagogie et entre autres :***
 - ***La production florale et maraîchère,***
 - ***La création et l'entretien d'espaces verts,***
 - ***La pépinière.***
- ***Un atelier pédagogique d'animalerie.***

~~3.5. En outre, pour conforter son objet tel que défini à l'article 2 et, en particulier parce qu'elle participe à l'animation du milieu rural, l'association pourra réaliser toutes activités telles que :~~

- ***Vente des produits du CETAA,***
- ***Activités de recherche-développement,***
- ***Vente des produits de l'exploitation horticole,***
- ***Vente d'animaux de compagnie, en conformité avec la législation,***
- ***Activités de création et d'entretien d'espaces verts,***
- ***Activités d'accueil, d'hébergement et de restauration de groupes,***
- ***Tables d'hôtes,***
- ***Toutes autres activités en relation avec les formations dispensées dans l'établissement.***

Elle pourra gérer directement ces activités ou passer convention avec tout organisme concourant même partiellement à ces activités. Elle pourra aussi gérer ces mêmes activités au profit de structures ayant le même objet ou un objet similaire.

3.6. Toutefois, les activités mentionnées au paragraphe 3.5. ne pourront devenir prépondérantes par rapport aux activités mentionnées aux paragraphes 3.1., 3.2. et 3.4. sans qu'une Assemblée Générale de l'association réexamine l'objet et les moyens de celle-ci.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE

Cette association a son siège social à *Rennes (35000), Rue Fernand Robert*. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association est composée de membres adhérents de droit, de membres adhérents volontaires ayant voix délibérative.

- Sont membres adhérents de droit :

- Les pères ou mères de famille ou tuteurs ou toute personne exerçant la responsabilité parentale d'un élève inscrit dans l'établissement, l'inscription de l'élève entraînant leur adhésion à l'association, sauf volonté contraire manifestée,
- Le *directeur diocésain de l'Enseignement Catholique d'Ille et Vilaine* ou son représentant mandaté.

- Sont membres adhérents volontaires :

- Les anciens élèves à jour de leur cotisation,
- A titre personnel et non es-qualité, toutes personnes physiques et non salariées de l'établissement, notamment les parents d'anciens élèves, les membres de la profession, etc....., qui portent un intérêt moral ou matériel à son existence, fonctionnement, développement, à son œuvre éducative et morale, et règlent la cotisation annuelle.

L'adhésion des membres adhérents volontaires ne devient effective qu'après acceptation par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Les salariés de l'association et les personnels sous contrat de droit public enseignant dans l'établissement visé à l'article 3 ne peuvent être membres de l'association que s'ils exercent la responsabilité parentale d'un élève inscrit dans l'établissement.

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant de la cotisation qui peut être demandée à chaque catégorie de membres.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd,

- Par non-paiement de la cotisation,
- Par démission,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave : condamnation à une peine infamante, actes contre l'honneur, ou désaccord avec le caractère propre de l'établissement.

Le départ d'un élève de l'établissement entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de droit pour son responsable légal. Celui-ci, s'il porte intérêt à l'association, peut alors demander à adhérer comme membre adhérent volontaire.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les bourses et pensions,
- Les subventions publiques qui pourraient lui être attribuées, en particulier par le Ministère de l'Agriculture et les collectivités territoriales au titre du fonctionnement et de l'équipement,
- Les taxes d'apprentissage,
- Le produit des fêtes ou manifestations organisées par l'association,
- Les recettes éventuelles des activités visées aux paragraphes 3.4. et 3.5.,
- Toutes les ressources quelconques généralement non interdites par la loi.

L'association pourra constituer un fonds de réserve.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE PERSONNELLE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des obligations et engagements de l'association et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle.

Aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, ni notamment le président, ne pourront être tenus personnellement responsables sur leurs biens desdites dettes, obligations, engagements ou condamnations.

TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins six (6) membres et de vingt-cinq (25) au plus. *Toutefois, l'association Villejean La Lande du Breil ayant absorbé l'association de gestion du Lycée Horticole et St Pierre, jadis situé à Bruz, cet effectif maximum pourra être dépassé tant que les administrateurs des associations d'origine seront réélus par l'Assemblée Générale.* Il comprend 1/3 de représentants des familles ayant un élève inscrit dans l'établissement (membres adhérents de droit) et 2/3 de membres adhérents volontaires parmi lesquels, si une association d'anciens élèves existe, celle-ci est représentée -de droit- par son président ou son représentant. Tout ancien élève adhérent comme membre volontaire peut s'il s'y présente être élu au conseil à titre de membre adhérent volontaire.

Le conseil d'administration comprend en outre, comme membre de droit, le *directeur diocésain d'Ille et Vilaine* ou son représentant mandaté, qui représente l'autorité de tutelle catholique de l'établissement.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale. En ce qui concerne les représentants des parents d'élèves, ils sont élus pour trois (3) ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres adhérents volontaires sont élus pour six (6) ans et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les candidats au poste de membres du conseil d'administration seront élus sur une liste présentée par le conseil. Tout membre de l'association, excepté s'il est salarié de l'association ou personnel sous contrat de droit public enseignant dans l'établissement visé par l'article 3, peut faire acte de candidature à condition que celle-ci soit présentée au conseil huit (8) jours *francs* avant la date de l'assemblée générale, *le cachet de la poste faisant foi.*

Les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort lors des deux premiers renouvellements et ensuite par ordre d'ancienneté. Les administrateurs sortants sont rééligibles tant qu'ils restent membres de l'association.

En cas de vacance, le conseil peut coopter un administrateur provisoire dont la titularisation sera proposée à la prochaine assemblée générale. Ses fonctions cesseront normalement à l'expiration du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Au cas où cette nomination provisoire ne serait pas ratifiée par l'assemblée générale, les décisions prises par le conseil d'administration demeureraient valables.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion, l'administration, la direction de l'association, dans le respect du caractère propre qui caractérise l'enseignement agricole privé, des textes statutaires, et notamment du statut du chef d'établissement.

Le conseil d'administration contrôle les ressources de l'association, autorise les dépenses, fixe le montant de la cotisation. Le président ordonnance les dépenses.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an, aux époques fixées par le règlement intérieur, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Trois absences de suite, non motivées, aux réunions du conseil d'administration seront considérées comme une démission.

Le conseil peut inviter à ses réunions des personnes ayant une compétence particulière ; celles-ci siègent alors avec voix consultative.

Le président de l'association oriente et dirige les activités du conseil, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut ouvrir tous comptes postaux et bancaires, signer, accepter, endosser, négocier, avaliser tous billets, effets, traites et chèques. Il peut déléguer sa signature, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il sera tenu procès-verbal des réunions du conseil ; ils seront consignés dans un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 – GRATUITE DU MANDAT

Les fonctions des administrateurs sont gratuites ; ceux-ci peuvent néanmoins être remboursés des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction sur justificatif.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATEURS LIES A DES SALARIES

Les administrateurs dont le conjoint, les ascendants ou descendants ou les collatéraux exercent une activité salariée dans l'établissement, ne prennent pas part aux délibérations qui concernent ces personnes.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent se cumuler. La composition de ce bureau devra observer, si possible, les proportions prévues pour le conseil d'administration de 1/3 de représentants des familles d'élèves.

L'un des vice-présidents sera obligatoirement choisi parmi les membres adhérents de droit.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT

Le conseil d'administration procède au recrutement, ou met fin aux fonctions du directeur d'établissement visé à l'article 3, dans le respect des textes statutaires, réglementaires et conventionnels, notamment le statut du chef d'établissement agricole catholique, et conformément aux dispositions prévues par le statut de l'Enseignement Catholique.

Le président de l'association signe le contrat de travail du directeur d'établissement, après avis du CREAP et du CNEAP et après avoir obtenu l'agrément de l'autorité de tutelle de *la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique d'Ille et Vilaine* pour ce qui concerne l'établissement catholique d'enseignement visé à l'article 3.

Le directeur de l'établissement participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf pour les questions le concernant personnellement.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est la réunion des membres adhérents de droit et adhérents volontaires de l'association.

Tous les parents sont membres de droit de l'association. Toutefois, l'Assemblée Générale n'est constituée (outre les membres volontaires et la tutelle) que de deux (2) délégués de parents par classe. Il s'agit des parents élus, chaque année, pour participer au conseil de classe.

ARTICLE 18 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de l'association sont convoqués, sur décision du conseil d'administration, en assemblée générale par lettre simple du président quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil ; tout membre de l'association peut cependant demander l'inscription à cet ordre du jour d'une question particulière, à condition de le faire par écrit au président du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la date de la réunion ; le conseil est alors libre d'accepter ou non cette proposition.

Tout membre empêché d'assister à l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre auquel il donne pouvoir écrit à cet effet. Un membre ne peut toutefois détenir plus de trois (3) pouvoirs.

ARTICLE 19 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration en exercice ou par l'un des vice-présidents délégué.

L'assemblée générale ordinaire se réunit statutairement au moins une (1) fois par an, entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe) et affecte le résultat de l'exercice.

Elle délibère valablement **quel que soit le nombre des membres** présents ou représentés.

Elle procède par voie d'élection au remplacement des membres du conseil d'administration démissionnaires ou décédés ou de ceux dont le mandat est arrivé à expiration.

Pour être valable, toute décision de l'assemblée générale doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le compte rendu de l'assemblée générale sera consigné sur un registre coté, dont chaque page sera paraphée par le président et un membre du bureau.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification des statuts de l'association, sa dissolution, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue, sont soumis à l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire.

L'association s'engage à ne soumettre à l'assemblée générale extraordinaire une modification aux présents statuts, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue, qu'après consultation de la Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut délibérer valablement que si 50 % de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale pour délibérer sur le même ordre du jour dans un délai maximal d'un (1) mois. Lors de la réunion ainsi convoquée, il n'est plus exigé de quorum.

En cas de dissolution, le conseil d'administration procède à la liquidation des biens de l'association. Si des apports mobiliers ou immobiliers ont été effectués en faveur de l'association sous condition de reprise des apports, le conseil d'administration sera tenu d'exécuter les conditions de reprise prévues à l'acte d'apport. Après règlement du passif, l'actif, s'il existe, sera attribué à une association ou à une œuvre ayant pour objet de promouvoir, défendre, organiser et développer l'enseignement agricole catholique.

Si une telle œuvre n'existe pas dans la région, l'actif sera dévolu à la Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé, à charge pour elle de l'utiliser dans les conditions prévues ci-dessus.

TITRE IV – RESPONSABILITES D'EMPLOYEUR

ARTICLE 21

L'association engage, rémunère, licencie les membres du personnel de direction, du personnel de formation, du personnel administratif et technique, du personnel de la vie scolaire et plus généralement tout personnel nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association. Elle les soutient dans leur formation.

Dans ses responsabilités d'employeur, l'association respecte :

- Les conventions collectives du CNEAP ou les statuts régissant les divers emplois,
- Eventuellement, les propositions de l'autorité de tutelle dont dépendent certains personnels,
- Les responsabilités propres du personnel de formation dans le domaine pédagogique.

TITRE V – RELATIONS AVEC LES INSTANCES DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ET DU CNEAP

ARTICLE 22

L'association agit en conformité avec les finalités de l'Enseignement Catholique. A ce titre, conformément au statut de l'Enseignement Catholique promulgué par les Evêques de France le 14 mai 1992, elle reconnaît, pour l'établissement d'enseignement dont elle a la responsabilité, l'autorité de tutelle exercée par le *Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique d'Ille et Vilaine*.

L'association, qui a la charge et la responsabilité éducative, pédagogique, économique, sociale et financière de l'établissement désigné à l'article 3 assure conformément aux projets de l'établissement et au statut de l'Enseignement Catholique.

L'association acquitte, pour l'établissement, les cotisations demandées pour le fonctionnement des services diocésains, régionaux et nationaux de l'Enseignement Catholique.

- Pour agir de manière cohérente et solidaire,
- Pour promouvoir l'enseignement agricole privé,
- Pour représenter et défendre ses intérêts et ceux de ses usagers au sein de l'Enseignement Catholique, et signifier son appartenance à cet enseignement, l'association est membre :

au plan départemental :

De la Fédération Départementale de *l'Enseignement Agricole Catholique d'Ille et vilaine*. Elle est membre de l'assemblée générale.

au plan diocésain :

De l'Enseignement Catholique Diocésain ; à ce titre, elle est représentée au Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique (CODIEC) d'*Ille et Vilaine*.

au plan régional :

Du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP) de *Bretagne*. Elle est membre de l'assemblée générale.

au plan national :

De la Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP), dont elle est membre de l'assemblée générale. De ce fait, elle relève du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP).

L'appartenance de l'association à l'Enseignement Catholique et au CNEAP d'une part, son adhésion à la FFNEAP et celle du chef d'établissement à l'UNEAP d'autre part, impliquent, conformément à la charte du président adoptée par la FFNEAP et au statut du chef d'établissement, l'étroite collaboration de l'association avec le chef d'établissement qui reçoit les mandats prévus à cet effet par les textes considérés.

ARTICLE 23 – ARBITRAGE

Si le représentant de l'autorité de tutelle, membre de droit du conseil d'administration, estime qu'une décision prise par l'association est contraire aux finalités ou à la politique de l'Enseignement Catholique, il peut demander au conseil d'administration de réexaminer la délibération en cause. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de se réunir, à cette fin, dans un délai d'un (1) mois.

En cas de désaccord persistant, tout différend est soumis à l'instance d'arbitrage prévue par le statut de l'Enseignement Catholique, ou par les textes statutaires du CNEAP.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration précisera les dispositions prévues aux présents statuts ou les complétera le cas échéant. Il prévoira notamment les modalités suivant lesquelles sera organisée dans le cadre de l'association et sous l'autorité du président et de son conseil, la participation des familles à la vie de l'école et à la communauté éducative, ainsi que les relations entre le conseil d'administration et le personnel salarié travaillant dans l'établissement. De même, il prévoit la création et le mode de fonctionnement de toute commission ou groupe de travail utile au bon fonctionnement de l'association.

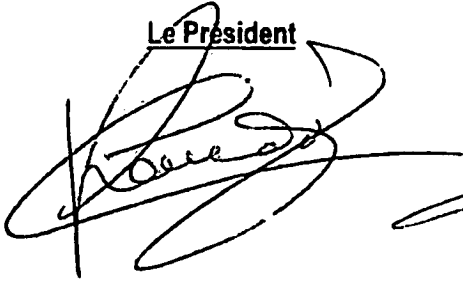
Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le président peut donner délégation, soit à d'autres administrateurs, soit au chef d'établissement.

ARTICLE 25 - FORMALITES

Pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, les pouvoirs sont confiés au président ou à toute personne déléguée par lui.

Fait à RENNES, le 18 Février 2015, en huit (8) exemplaires originaux.

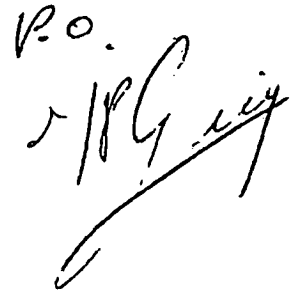
Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

R.O.
r/18G.uy


SIM. les
la totalité
vement à
279 F net
emboursées

siège social: mairie de Faye-la-Vinouse (Indre-et-Loire).

9 mai 1935. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association
des maisons familiales de Vitré. But: assurer l'enseignement profes-
sionnel agricole et ménager des jeunes rurales. Siège social:
6 bis, rue de la Mérial, Vitré

9 mai 1935. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. Société théâ-
trale du Brevil. But: œuvre d'éducation populaire de la jeunesse

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Groupe scolaire d'enseignement agricole privé Antoine de Saint-Exupéry – Site Jeanne Jugan »

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association qui a été constituée en conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour dénomination :

« Groupe scolaire d'enseignement agricole privé Antoine de Saint-Exupéry – Site Jeanne Jugan »

Le siège social de cette association est situé : 2 Allée de la Hodeyère – BP 70413 – 35504 VITRE CEDEX.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1. L'association a pour objet, en application notamment de la loi N° 84-1285 du 31 décembre 1984 et de la loi N° 89-486 du 10 juillet 1989 et, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

- 1) d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale, apprentissage et continue des jeunes et adultes inscrits à l'établissement ;
- 2) de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;
- 3) de contribuer à la mission de coopération internationale.

Pour mettre en œuvre ses missions, l'association agit en conformité avec les finalités de l'Enseignement Catholique et les orientations du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé.

2.2. L'association agit en conformité avec les finalités de l'Enseignement Catholique. A ce titre, conformément au statut de l'Enseignement Catholique promulgué par les Evêques de France le 14 mai 1992, elle reconnaît, pour les établissements d'enseignement dont elle a la responsabilité, l'autorité de tutelle exercée par le diocèse.

ARTICLE 3 - MOYENS

En vue de réaliser son objet, l'association :

3.1. Crée, développe et gère, d'un point de vue éducatif, pédagogique, matériel, administratif et financier, un établissement de formation initiale et continue sous tutelle du Ministère de l'Agriculture offrant des formations, telles que définies à l'article 2 de la loi N° 84-1285 du 31 décembre 1984 ainsi qu'à l'article L. 900-2 du code du travail et concourant aux missions suivantes :

1) assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi N° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et de la loi N° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

2) assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

3) assurer des formations par la voie de l'apprentissage et de l'alternance en application du livre I, titre 1^{er} du code du travail et de la loi N° 92-675 du 17 janvier 1992 ;

4) participation à l'animation du milieu rural ;

5) contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

3.2. L'association peut passer contrat avec l'Etat ou les collectivités territoriales pour la prise en charge de toutes ou partie des filières d'enseignement dispensées dans cet établissement.

Elle peut signer toutes conventions avec des entreprises, associations ou collectivités afin de permettre la réalisation de son objet.

3.3. En vue de doter l'établissement de formation ci-dessus dénommés, de moyens d'application pédagogique, l'association peut créer, acquérir, prendre en location ou en régie, développer et gérer.

3.4. En outre, pour conforter son objet tel que défini à l'article 2 et, en particulier parce qu'elle participe à l'animation du milieu rural, l'association pourra réaliser toutes activités telles que :

- vente de produits de l'exploitation,
- accueil de groupes,
- repas occasionnels.

Elle pourra gérer ces activités ou passer convention avec tout organisme concourant même partiellement à ces activités. Elle pourra aussi gérer ces mêmes activités au profit de structures ayant le même objet ou objet similaire.

ARTICLE 4 - APPARTENANCE

4.1. L'association, qui a la charge et la responsabilité éducative, pédagogique, économique, sociale et financière de l'établissement désigné à l'article 3 l'assure conformément aux projets de l'établissement et au statut de l'Enseignement Catholique mentionné à l'article 2.

L'association acquitte, pour l'établissement, les cotisations demandées pour le fonctionnement des services diocésains, régionaux et nationaux de l'Enseignement Catholique.

4.2.

- Pour agir de manière cohérente et solidaire,
- pour promouvoir l'enseignement agricole privé,
- pour représenter et défendre ses intérêts et ceux de ses usagers au sein de l'Enseignement Catholique, et signifier son appartenance à cet enseignement, l'association est membre :

au plan départemental :

de la Fédération Départementale de l'enseignement agricole d'Ille et Vilaine. Elle est membre de l'assemblée générale.

au plan diocésain :

de l'Enseignement Catholique diocésain ; à ce titre, elle est représentée au Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique (CODIEC) d'Ille et Vilaine.

au plan régional :

du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP) de Bretagne. Elle est membre de l'assemblée générale.

au plan national :

de la Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP), dont elle est membre de l'assemblée générale, et par cet intermédiaire au Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP).

4.3. L'appartenance de l'association à l'Enseignement Catholique et au CNEAP d'une part, son adhésion à la FFNEAP et celle du chef d'établissement à l'UNEAP d'autre part, impliquent, conformément à la charte du président adoptée par la FFNEAP et au statut du chef d'établissement, l'étroite collaboration de l'association avec le chef d'établissement qui reçoit les mandats prévus à cet effet par les textes considérés.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est composée de membres adhérents de droit, de membres adhérents volontaires ayant voix délibérative.

· Sont membres adhérents de droit :

- le directeur diocésain d'Ille et Vilaine ou son représentant mandaté,
- le président de l'association de parents d'élèves.

· Sont membres adhérents volontaires :

- les membres participants sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent au bon fonctionnement de l'association, sont admis en cette qualité et auront payé leur cotisation.

L'adhésion des membres adhérents volontaires ne devient effective qu'après acceptation par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

· Ne peuvent être membres de l'association les personnes travaillant dans la ou les structures éducatives ou autres désignées à l'article 3, gérées par l'association.

ARTICLE 6

L'adhésion à l'association implique le versement d'une cotisation dont le montant pour chaque catégorie de membres est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- par non paiement de la cotisation,
- par démission,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave : condamnation à une peine infamante, actes contre l'honneur, ou désaccord avec le caractère propre de l'établissement.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8

L'assemblée générale est la réunion des membres adhérents de droit et adhérents volontaires de l'association.

ARTICLE 9

Les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale par lettre du conseil d'administration quinze (15) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil ; tout membre de l'association peut cependant demander l'inscription à cet ordre du jour d'une question particulière, à condition de le faire par écrit au président du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la date de la réunion ; le conseil est alors libre d'accepter ou non cette proposition.

ARTICLE 10

Tout membre de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Tout membre empêché d'assister à l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre auquel il donne pouvoir écrit à cet effet. Un membre ne peut toutefois représenter plus de trois (3) adhérents.

ARTICLE 11

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration en exercice ou par l'un des vice-présidents délégué.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire se réunit statutairement une (1) fois par an, entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice clos, vote le budget.

Elle délibère valablement lorsqu'au moins 50 % des membres de l'association sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint la première fois, une seconde assemblée générale est convoquée, dans les formes fixées à l'article 9, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle procède par voix d'élection au remplacement des membres du conseil d'administration démissionnaires ou décédés ou de ceux dont le mandat est arrivé à expiration.

ARTICLE 13

Pour être valable, toute décision de l'assemblée générale doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le compte-rendu de l'assemblée générale sera consigné sur un registre coté, dont chaque page sera paraphée par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

TITRE III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins six (6) membres et de vingt-et-un (21) au plus.

Le conseil d'administration comprend en outre, comme membre de droit, le directeur diocésain d'Ille et Vilaine ou son représentant mandaté qui représente l'autorité de tutelle catholique de l'établissement ainsi que le représentant de l'association de parents d'élèves.

Si le représentant de l'autorité de tutelle, membre de droit du conseil d'administration estime qu'une décision prise par l'association est contraire aux finalités ou à la politique de l'Enseignement Catholique, il peut demander au conseil d'administration de réexaminer la délibération en cause. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de se réunir, à cette fin, dans un délai d'un (1) mois.

En cas de désaccord persistant, le différend est soumis à l'instance d'arbitrage prévue par le statut de l'Enseignement Catholique.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale. Les membres adhérents volontaires sont élus pour six (6) ans et renouvelables par tiers tous les deux (2) ans.

Les candidats au poste de membres du conseil d'administration seront élus sur une liste présentée par le conseil. Tout membre de l'association peut faire acte de candidature à condition que celle-ci soit présentée au conseil huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort lors des deux premiers renouvellements et ensuite par ordre d'ancienneté. Les administrateurs sortants sont rééligibles tant qu'ils restent membres de l'association.

En cas de vacances, le conseil peut se compléter lui-même par nomination au siège vacant d'un administrateur provisoire dont la titularisation sera proposée à la prochaine assemblée générale. Ses fonctions cesseront normalement à l'expiration du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Au cas où cette nomination provisoire ne serait pas ratifiée par l'assemblée générale, les décisions prises par le conseil d'administration demeureraient valables.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites, ceux-ci peuvent néanmoins être remboursés des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction sur justificatif.

ARTICLE 15

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent se cumuler.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et aux époques fixées par le règlement intérieur, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Trois absences de suite, non motivées, aux réunions du conseil d'administration seront considérées comme une démission.

Le conseil peut faire appel à d'autres personnes ayant une compétence particulière, celles-ci siègent alors avec voix consultative.

ARTICLE 17

L'association engage, rémunère, licencie les membres du personnel de direction, le personnel de formation, administratif et de service, et les soutient dans leur formation, dans le respect :

- des conventions collectives nationales ou des statuts régissant ces divers emplois,
- éventuellement des propositions de l'autorité de tutelle dont dépendent ces personnels,
- des responsabilités propres du personnel de formation dans le domaine pédagogique.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration procède au recrutement, ou met fin aux fonctions des directeurs d'établissements visés à l'article 3, dans le respect des textes réglementaires et conventionnels, notamment le statut du chef d'établissement agricole catholique et conformément aux dispositions prévues par le statut de l'Enseignement Catholique.

Le Président de l'association signe les contrats de travail des directeurs d'établissements après avis du CREAP et du CNEAP et après avoir obtenu l'agrément de l'autorité de tutelle diocésaine pour ce qui concerne l'établissement catholique d'enseignement visé à l'article 3.

Les directeurs d'établissements participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf pour les questions les concernant personnellement.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion, l'administration, la direction de l'association, dans le respect du caractère propre qui caractérise l'enseignement agricole privé.

ARTICLE 20

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il sera tenu procès-verbal des réunions du conseil ; ils seront consignés dans un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 21

Le président de l'association oriente et dirige les activités du conseil, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ouvre tous comptes postaux et bancaires, signe, accepte, endosse, négocie, avalise tous billets, effets, traites et chèques.

Il peut déléguer sa signature.

TITRE IV - RESSOURCES

ARTICLE 22

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les bourses et pensions,
- les subventions publiques qui pourraient lui être attribuées, en particulier par le Ministère de l'Agriculture et les collectivités territoriales au titre du fonctionnement et de l'équipement,
- les taxes d'apprentissage,
- le produit des fêtes ou manifestations organisées par l'association,
- les revenus éventuels de l'exploitation complémentaire de l'établissement d'enseignement agricole privé,
- toutes les ressources quelconques généralement non interdites par la loi.

L'association pourra constituer un fonds de réserve.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23

Le conseil d'administration contrôle les ressources de l'association, autorise les dépenses, fixe le montant de la cotisation.

Le président ordonnance les dépenses.

Le trésorier est chargé de la rentrée des recettes et liquide les dépenses.

ARTICLE 24

Le patrimoine de l'association répond seul des obligations et engagements de l'association et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle.

Aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, ni notamment le président, ne pourront être tenus personnellement responsables sur leurs biens desdites dettes, obligations, engagements ou condamnations.

ARTICLE 25

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration précisera les dispositions non prévues aux présents statuts. Il prévoira notamment les modalités suivant lesquelles sera organisée dans le cadre de l'association et sous l'autorité du président et de son conseil, la participation des familles à la vie de l'école et à la communauté éducative, ainsi que les relations entre le conseil d'administration et le personnel salarié de l'établissement. De même, toutes commissions ou groupe de travail dont la création pourrait se révéler utile au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 26

L'association s'engage par ailleurs à ne modifier les présents statuts qu'après consultation de la Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé.

ARTICLE 27

Pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, les pouvoirs sont confiés au président ou à toute personne déléguée par lui.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 28

Sous réserve des dispositions de l'article 26 des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserves.

Elle peut décider notamment la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

ARTICLE 29

Les modifications aux présents statuts ou la dissolution doivent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des adhérents qu'ils soient présents ou représentés, et adoptées par elle à la majorité, d'au moins les 2/3.

ARTICLE 30

En cas de dissolution, le conseil d'administration procède à la liquidation des biens de l'association. Si des apports mobiliers ou immobiliers ont été effectués en faveur de l'association sous condition de reprise des apports, le conseil d'administration sera tenu d'exécuter les conditions de reprise prévues à l'acte d'apport. Après règlement du passif, l'actif, s'il existe, sera attribué à une association ou à une œuvre ayant pour objet de promouvoir, défendre, organiser et développer l'enseignement agricole catholique.

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
RENNES

Section : HK
Feuille : 000 HK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

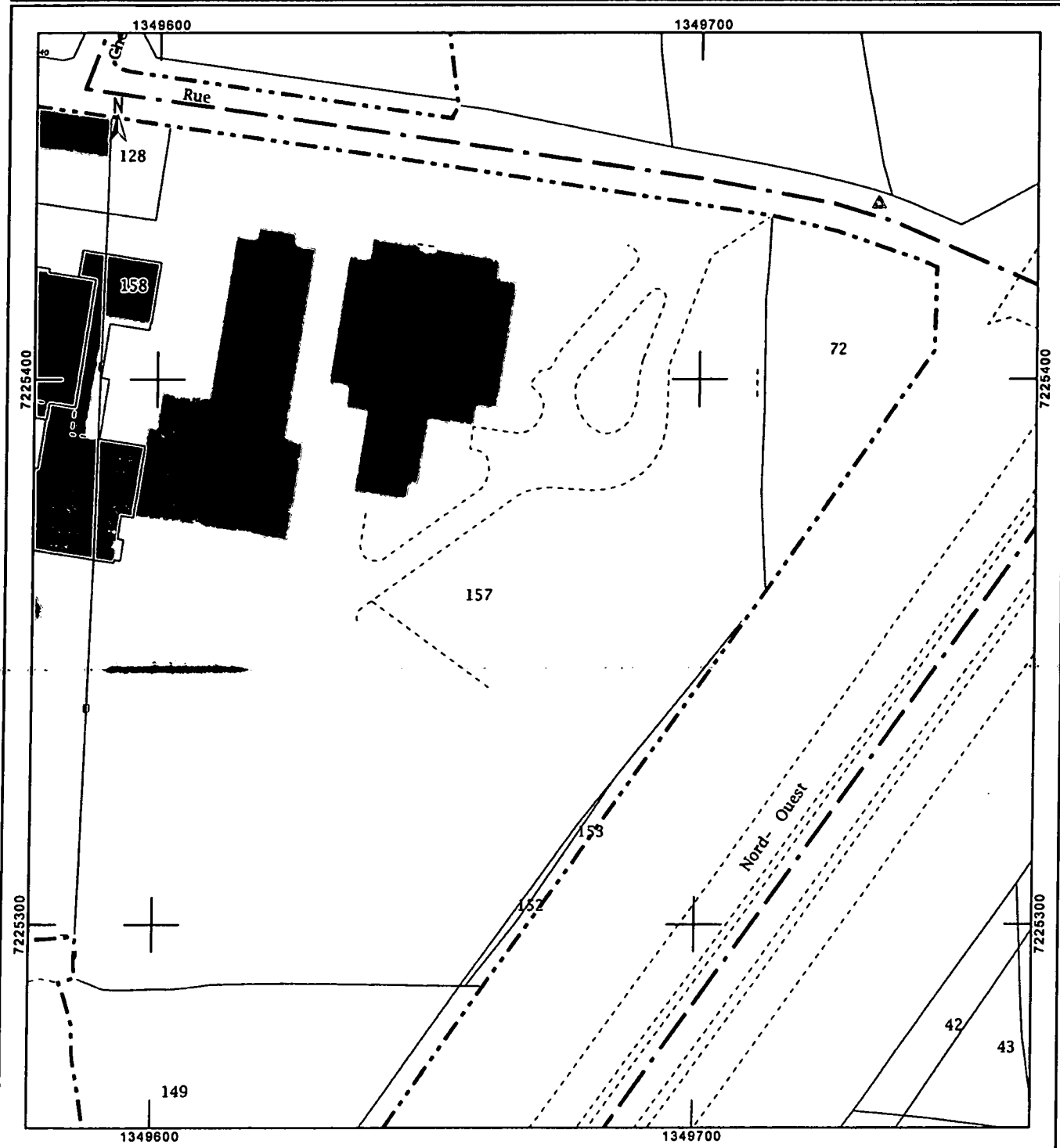
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
RENNES (Pole Topographie et Gestion
Cadastrale)

Accueil 2, boulevard Magenta 35023
35023 RENNES CEDEX 9
tél. 02.99.29.37.55 - fax 02.99.29.37.85
ptgc.350.rennes@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

VILLE DE RENNES

Propriété sise
9012 Rue Fernand Robert

Parcelle cadastrée section HK N° 157

PLAN DE DIVISION

Référence Informatique	Indice	Date	Echelle	Dessinateur	Nature des modifications
190608_DIV_B.dwg	A	24/09/2019	1/500	SAV	Réalisation du plan

Systemes de coordonnées

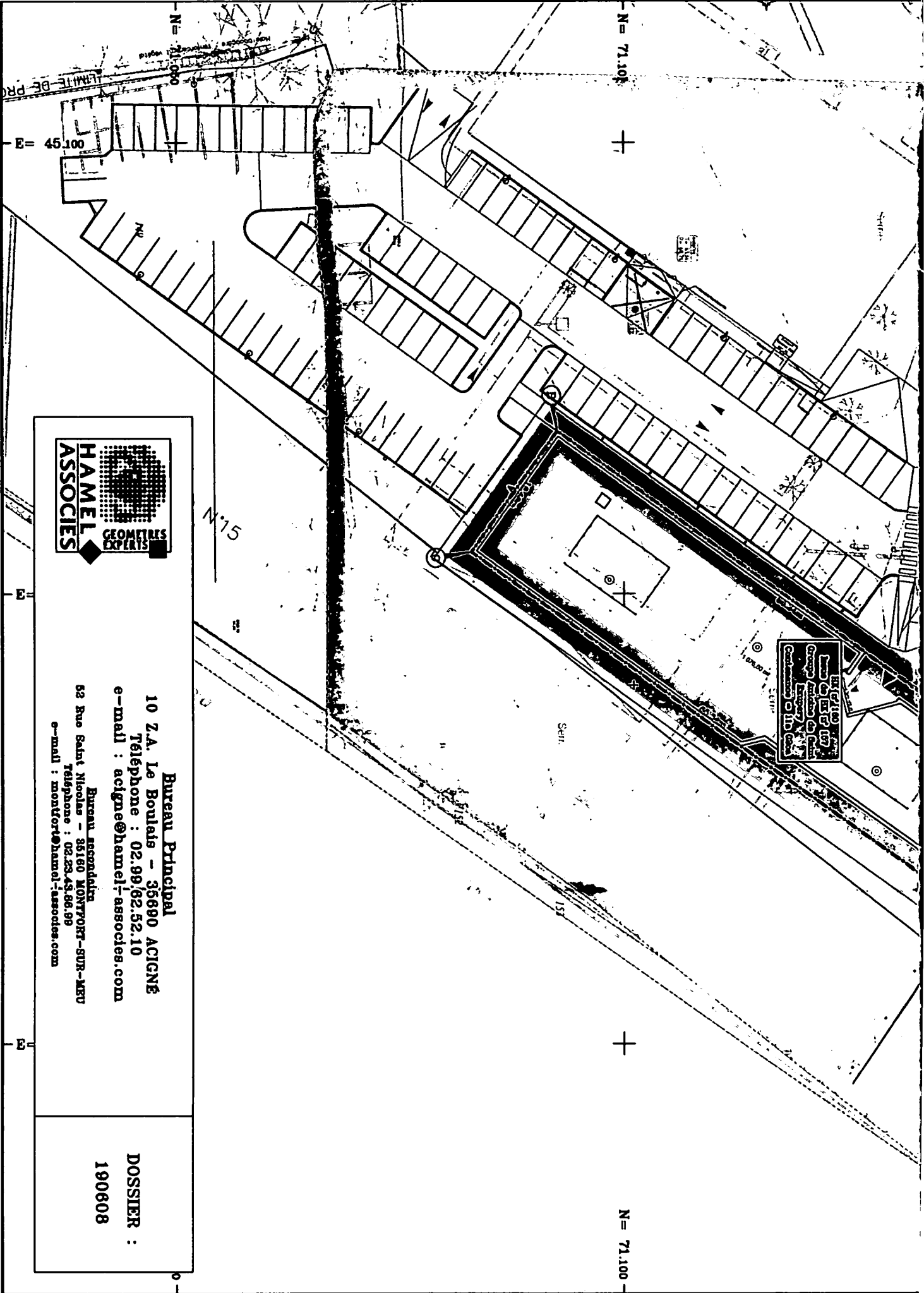
Planimétrie : RGF 93-CC48 (TERIA)



Bureau Principal
10 Z.A. Le Boulais - 35690 ACIGNÉ
Téléphone : 02.99.62.52.10
e-mail : acigne@hamel-associes.com

Bureau secondaire
52 Rue Saint Nicolas - 35160 MONTFORT-SUR-MEU
Téléphone : 02.23.43.66.99
e-mail : montfort@hamel-associes.com

DOSSIER :
190608



Bureau Principal
 10 Z.A. Le Boulais - 35690 ACIGNE
 Téléphone : 02.99.62.52.10
 e-mail : acigne@hamel-associes.com

Bureau secondaire
 63 Rue Saint Nicolas - 35160 MONTFORT-SUR-MEU
 Téléphone : 02.23.43.86.99
 e-mail : montfort@hamel-associes.com

DOSSIER :
 190608

BRIGON
 100000
 100000
 100000
 100000
 100000

LEGENDE

- Application Cadastreale (limites non garanties) LOT A
- Limites Divisaires LOT B
- A Sommet de la limite Fond de plan topographique établi par le cabinet QUARTA, Géomètres-Experts à Saint-Jacques de la Lande.
- 1 Sommet de rattachement Plan de Masse projet

Nota :

- La parcelle HK n° 157 n'a pas fait l'objet d'une délimitation ou d'une reconnaissance de limites contradictoire.
- En l'absence de reconnaissance de limites et de délimitation desdites parcelles, les cotations sont données à titre purement indicatif.
- Le lot B est grevée d'une servitude de passage au profit du lot A.
- La précision des données numériques extraites du fichier de dessin informatique dépend de l'échelle graphique pour laquelle le plan a été établi. Cette précision respecte les tolérances réglementant la profession de Géomètre Expert. Ce plan a été réalisé avec une précision compatible avec une échelle au 1/200.

Plan de situation



Coordonnées des points de la limite divisoire				
Matricule	Est (m)	Nord (m)	Distance (m)	Nature du point
A	45170.01	71145.62	65.34	Angle du futur bâtiment
B	45131.99	71092.48	16.46	Angle du futur bâtiment
C	45145.38	71082.90	65.34	Angle du futur bâtiment
D	45183.40	71136.04	6.90	Angle du futur bâtiment
E	45177.78	71140.05	3.17	Angle du futur bâtiment
F	45179.63	71142.63	8.43	Angle du futur bâtiment
G	45172.77	71147.54	3.17	Angle du futur bâtiment
H	45170.93	71144.96	1.13	Angle du futur bâtiment
A	45170.01	71145.62		

Points de rattachement			
Matricule	Est (m)	Nord (m)	Nature du point
1	45129.74	71148.18	Angle de bâti
2	45163.50	71169.45	Angle de bâti
3	45171.18	71196.03	Angle de bâti
4	45202.72	71177.83	Angle de bâti

Commune : 035238
Rennes

8919 C

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

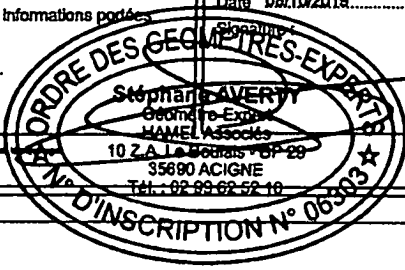
Document vérifié et numéroté le 23/10/2018
A - Pôle de topographie et de gestion cadastrale
Par M^{me} BREXEL Alexandra
Inspectrice des Finances Publiques
Signé
ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : HK
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 14/06/2002

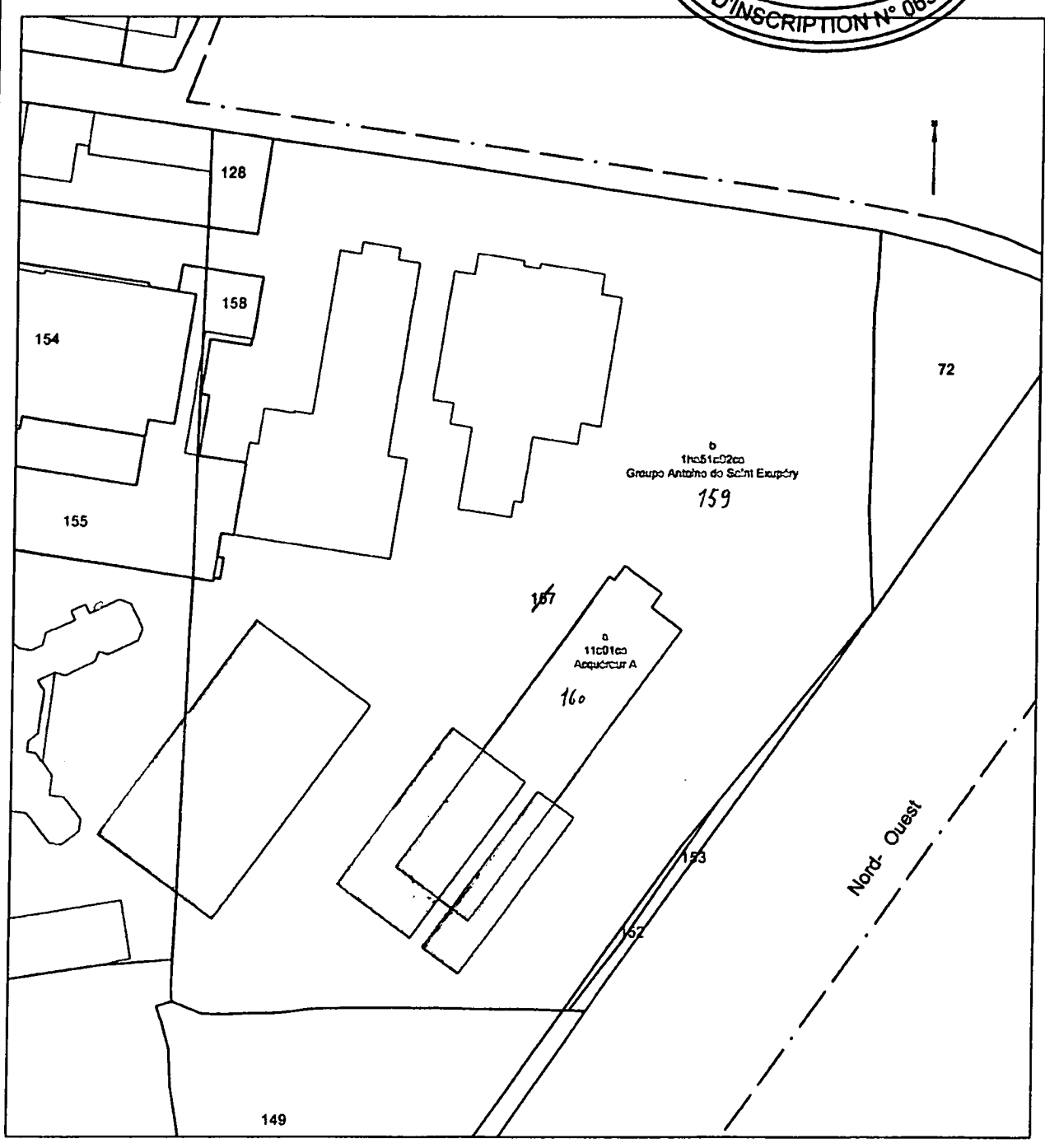
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie ci-jointe, dressé le 08/10/2018... par M AVERTY..... géomètre à Acigné.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise n° 153.

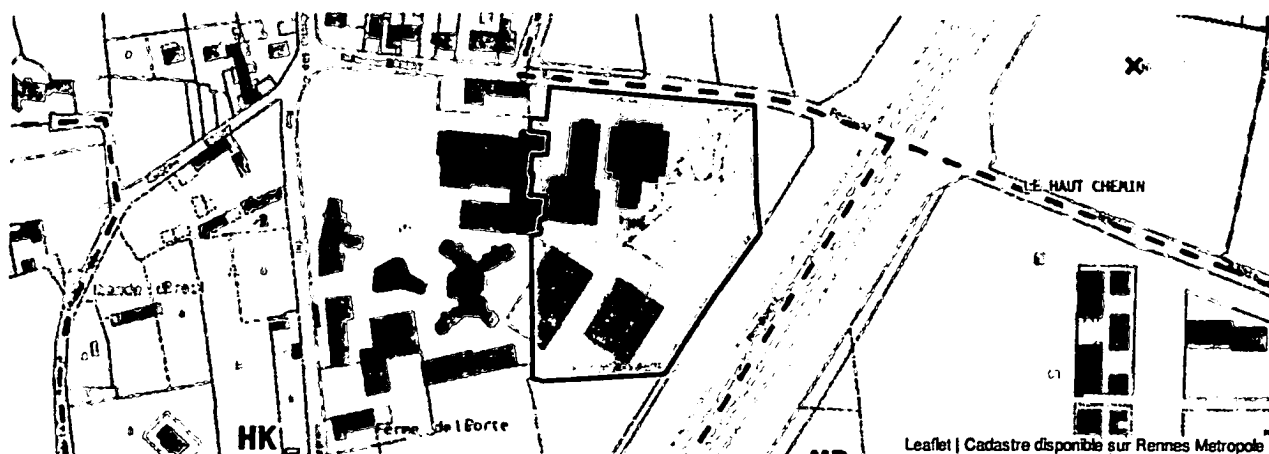
A. Acigné..... le 08/10/2018.....
Modification jointe enonciation d'un acte à publier
Parvaire Joins.

Document dressé par
HAMEL ASSOCIES... S: Avert
à ACIGNE.....
Date 08/10/2018.....



(1) Réviser les conditions traditionnelles. Le terrain A n'est applicable que dans le cas d'une emprise (plan d'arrêt par voie de fait ou de fait) dans le terrain B les propriétaires peuvent avoir effectué un...
(2) Qualité de la procédure agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité de cabinet, etc...)
(3) Posséder les noms et qualités de signataires (3) sur document de propriété (journalière, assise) représentant qualité de l'acte à publier.





Commune	Rennes
Section	HK
Numéro parcelle	157
Adresse(s) postale(s)	39 rue Fernand Robert
Adresse cadastrale (source DGFIP)	9012 RUE FERNAND ROBERT
Contenance DGFIP (m²)	0
Surface calculée de la parcelle (m²)	16175.63
Date de production des renseignements	22/07/2019
Millésime des données cadastrales utilisées	octobre 2018

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par décision du Conseil de Rennes Métropole du 07/03/2019. Dernière mise à jour (n°1) par arrêté du Président de Rennes Métropole. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrite par délibération du Conseil de Rennes Métropole le 09/07/2015.

Zone UG2a

Terrain concerné par la servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2).

Terrain non grevé par un plan d'alignement

Terrain concerné par la servitude de dégagement contre les obstacles à la navigation aérienne (T7).

Terrain concerné par l'emplacement réservé n°500 au bénéfice de l'Etat.

Terrain concerné par une marge de recul.

Terrain concerné par une marge de recul.

Terrain concerné par une marge de recul au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

Terrain concerné par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (voie bruyante de catégorie 1).

Terrain concerné par un espace boisé classé.

Terrain concerné par un espace boisé classé.

Terrain concerné par une disposition réglementaire relative au phénomène de retrait/gonflement des sols argileux (aléa faible).

Terrain concerné par la redevance archéologique préventive (RAP), (taux de 0,40%).

Liste des annexes :

- dénomination association de RENNES
- STATUTS ASSOCIATION RENNES
- dénomination association de VITRE
- STATUTS ASSOCIATION VITRE ETRELLES LG
- plan cadastral
- plan de division
- document d'arpentage
- note de renseignement d'urbanisme

Terrain concerné par la taxe d'aménagement (TA) intercommunale créée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 15/11/2018 (taux de 5%).

Terrain concerné par la taxe d'aménagement (TA) départementale créée par délibération du Conseil Général d'Ille et Vilaine du 10/11/2011 (taux de 1,85%).

Terrain concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique : 'Projet patrimonial, paysager et trame verte et bleue'.

Terrain concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique : 'santé, énergie, climat'.

Terrain concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique : 'Les axes de développement de la ville archipel'.

Terrain situé dans une zone de vigilance Air/Bruit aux abords des infrastructures terrestres de part et d'autre de l'axe de cat.1 (100m).

Terrain situé dans une zone de vigilance Air/Bruit aux abords des infrastructures terrestres de part et d'autre de l'axe de cat.2 (75m).

Terrain concerné par une règle de hauteur indiquée dans le règlement littéral.

Terrain concerné par les règles de végétalisation indiquées dans le règlement littéral.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire
soussigné délivrée sur 25 pages sans renvoi ni mot nul.

COPIE AUTHENTIQUE



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical stroke and a horizontal line.

